



Convention d'usage de loisir sportif
Pratique de parapente
sur le site de La Fontaine aux bretons acquis au titre des
Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Pornic



Entre les soussignés

Le Département de Loire-Atlantique, sis 3 quai Ceineray – CS 94109 – NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 7 novembre 2024 ci-après dénommé « le Département »

La commune de Pornic, représentée par son Maire, Madame Claire HUGUES, habilitée en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18/12/24, ci-après désigné « la Commune »,

Et

L'Association sportive « A Tire d'Aile », membre de la Fédération Française de Vol Libre (numéro d'affiliation FFVL 16 339), représentée par son Président, Monsieur Stéphane POYEN, demeurant au 12 Rue de la Garonne – 44220 Couëron, ci-après désigné « l'Association »,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à pratiquer le vol libre.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles appartenant au Département, objet de la présente convention, sont désignées comme suit et figurent au plan annexé :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Contenance
Pornic	Prédaire	EL 63	25 542 m ²
Pornic	Prédaire	EL 65	368 m ²

Telles que ces parcelles existent et se comportent (y compris les sujétions de tout ordre qui s'y appliquent). L'Association déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Les zones concernées par la pratique du parapente sont reprises en annexe de la convention.

ARTICLE 3 - CONTEXTE GENERAL

Conformément aux articles L 113-8 et L 215-21 du Code de l'Urbanisme, le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Les biens, objets de la présente convention, ont été acquis dans le cadre de cette politique en faveur des espaces naturels sensibles et sur le fond prévu à cet effet (Taxe d'Aménagement)

La présente convention s'inscrit donc dans ce contexte général. Il est fait rappel en particulier de l'article L 215-21 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les terrains doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ces aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis, elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur ces terrains acquis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Suite aux récentes compétences acquises par les collectivités territoriales, lors notamment des lois de décentralisation de 2004, la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) pour le développement maîtrisé des Sports de Nature a été créée en 2006.

Les enjeux sont multiples et importants - sportifs, aménagement du territoire, économiques, environnementaux... Ses différents groupes de travail territoriaux et/ou thématiques permettent notamment d'échanger avec les acteurs locaux concernés par les problématiques locales induites par le développement des activités sportives et des loisirs sportifs de nature, et par l'aménagement sécurisé des lieux de pratique, dans la conciliation des usagers, le respect et le partage des espaces naturels, des biens, des personnes et des droits de propriété.

A cette fin, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature (PDESI) soumis au vote de l'Assemblée départementale. Ce plan recense les espaces de pratique des sports de nature en collaboration avec ses partenaires associatifs et institutionnels.

En créant le PDESI, le Département s'engage à s'assurer de la mise en sécurité des espaces, sites et itinéraires, de la conciliation des usages, de la pérennité des accès (par convention avec les propriétaires publics ou privés) de l'aménagement et de l'accessibilité aux différents publics.

Le PDESI s'accompagne donc pour chaque site de conventions multipartites visant à assurer le financement des aménagements, l'entretien et le bon fonctionnement de chaque site.

L'Association « A Tire d'Aile » est agréée par la Fédération Française de Vol Libre (N°16339) et par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (N°44 S 0753).

La partie « basse » près des falaises de la parcelle cadastrée EL65, ainsi que la partie Nord de la parcelle EL 63, le long de la parcelle EL 66 également propriété du Département visée en annexe, du site de « La Fontaine aux bretons », présentent un intérêt pour la pratique du vol libre, en raison de leur situation géographique et de leur exposition favorable aux vents.

Le site est utilisé par l'Association à cet effet depuis plusieurs années.

L'Association « A Tire d'Aile » est le partenaire le plus apte à maîtriser l'ensemble des pratiques de vol libre et dispenser une information sur les règles indispensables à respecter auprès des utilisateurs du site.

Il est à noter que, suite à une étude écologique menée par le Département en 2010 puis 2018, les parcelles prairiales concernées par l'aire d'envol et d'atterrissage ont été identifiées d'un point de vue botanique comme parmi les plus riches du site de La Fontaine aux bretons (avec présence de plusieurs milliers de pieds d'orchidées de l'espèce *Orchis morio* par exemple).

Il est enfin précisé que les parcelles faisant l'objet de la présente convention jouxtent le sentier des douaniers. L'Association devra donc prendre toutes les mesures utiles pour garantir les conditions générales de sécurité, que ce soit celles des membres de l'Association ou celles des usagers du sentier.

Compte tenu de ces éléments, la pratique du vol libre peut être autorisée sous réserve que soient réunies les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

La pratique du vol libre est normalement autorisée aux adhérents de l'Association, en possession d'une assurance Responsabilité Civile Aérienne.

Chaque pratiquant sera tenu de pouvoir justifier sur le site de cette adhésion, à la demande des représentants de l'Association, des agents de la Commune ou des agents du Département en charge de la gestion des parcelles concernées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, des autorisations d'envol à partir de ce site pourront être délivrées à des pratiquants extérieurs à l'association « A Tire D'Aile ». Ces derniers devront alors signaler à l'association le jour, l'heure et le niveau de pratique et présenter une attestation d'assurance requise par la réglementation.

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DU SITE

La pratique du vol libre est autorisée toute l'année, dans la limite de 6 pratiquants en simultanément et en l'air.

Seul le parapente est autorisé. Tout autre équipement (ailes volantes, deltaplanes, cerfs-volants...) est strictement interdit.

Il est en outre précisé qu'aucune autre activité n'est autorisée. En particulier le camping-caravaning, la réalisation de feux, la création de dépôt de toute nature, la pratique du V.T.T..., sont interdits sur le site.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les opérations de gestion réalisées par le Département sur les parcelles. Au cours de l'année 2016, le Département a mis en place des clôtures permettant la mise en pâturage des parcelles. Afin de garantir la sécurité des pratiquants, l'Association a réalisé courant 2017, à ses frais, des aménagements pour rendre la clôture amovible face à la zone d'envol (cf plan en annexe) dans une zone qui borde le sentier littoral. Un système de verrouillage a été installé. Les membres de l'Association réaliseront les manipulations de cette clôture en veillant à la sécurité des promeneurs du sentier littoral.

L'entretien de la végétation situé à proximité immédiate de la clôture pourra être réalisé, si nécessaire, par les membres de l'Association.

L'association sera responsable de la remise en place et du verrouillage de la clôture amovible suite aux sessions de pratique.

Aucune autre intervention sur le milieu n'est permise. Aucun autre aménagement, même léger, du secteur n'est autorisé.

La zone d'envol et d'atterrissage est strictement délimitée (voir plan en annexe).

L'association est chargée de maintenir en bon état la zone d'envol et d'atterrissage et s'engage à signaler au Département, chargé de l'entretien de la parcelle, toute intervention nécessaire à la bonne tenue du site.

Afin de garantir la protection des randonneurs empruntant le sentier des douaniers, tout décollage des parapentistes en bordure immédiate de ce sentier est interdit. Les membres de l'Association prendront toutes les mesures utiles pour garantir les conditions générales de sécurité et veilleront à maintenir la libre circulation, et ceci en toute sécurité, et la priorité des piétons et usagers (pêcheurs à pied, randonneurs...) du sentier. Une signalétique mobile destinée à attirer l'attention des randonneurs sur la pratique du parapente sera mise en place, par l'association lors de chaque séance, sur le sentier, en amont et en aval du site.

Par ailleurs, le règlement de police édicté par le Maire de Pornic est affiché sur un panneau implanté sur la parcelle (en bordure de la zone de recul végétalisée) dédiée à l'activité.

En raison de la fragilité du milieu, l'utilisation des espaces libres pour les zones d'envol se fait en évitant tout piétinement excessif. A cette fin, l'accès à la zone d'envol et d'atterrissage est réservé aux seuls pratiquants.

De ce fait, les compétitions sportives sont strictement interdites.

L'association s'engage à contrôler et signaler, simultanément au Département et à la Commune, toutes détériorations et disparition des équipements nécessaires à la sécurité de la pratique de l'activité.

La parcelle EL 65 est la seule zone d'envol et d'atterrissage autorisée. La partie Ouest de la parcelle EL 63 le long de la parcelle EL 66 peut être utilisée pour le déploiement des voiles (Cf. annexe).

L'Association s'engage à fournir au Département et à la Commune un règlement intérieur relatif à l'utilisation du site. Elle s'engage également à fournir au Département la liste des adhérents susceptibles d'utiliser le site.

L'association devra informer le service aménagement de la délégation pays de Retz du Département des dates prévues d'utilisation du site.

Au terme de la présente convention, elle communiquera au service aménagement de la délégation pays de Retz du Département un bilan de ses activités sur le site.

L'Association s'engage à ne pas faire de publicité sur Internet sur la pratique du vol libre sur le site.

La présente convention ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la pratique du vol à voile, et en particulier à tout arrêté municipal existant ou qui viendrait à être pris. L'Association s'engage à les respecter.

Elle s'engage également à respecter la Charte du Gestionnaire de site édictée par la FFVL et à adresser à la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et au Comité Départemental de Vol Libre (CDVL 44) la présente convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à titre purement gratuit, sans contrepartie de la part de l'Association.

L'entretien de la parcelle est à la charge du Département de Loire Atlantique.

ARTICLE 7 - SOUS LOCATION- CESSION

Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.
Toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

En sa qualité d'usager non-propriétaire, l'Association devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité.

Elle fournira, à la signature de la présente convention, au Département et à la Commune, une attestation de son assurance responsabilité civile couvrant tous dégâts ou accidents provoqués par son activité.

Le Département et la Commune ne peuvent être tenus pour responsable d'accident ou autres survenant à des membres de l'Association sur ses propriétés ou à des usagers sur le sentier des douaniers.

L'Association mettra au point, en accord avec les services compétents, une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle pendant toute la durée d'ouverture du site.

ARTICLE 9 – DUREE - RESILIATION– RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le renouvellement de la convention se fera sur décision expresse du Département après accord de la commune de Pornic.

Toutefois, priorité sera donnée à l'Association en place pour la signature d'une nouvelle convention, dans la mesure où elle aura pleinement respecté les termes de la présente. En cas de non renouvellement, le Département ne sera tenu à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

Elle peut être modifiée et complétée par voie d'avenant.

Il pourra y être mis fin à la demande de l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en préavis de 3 mois.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'Association à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention et, en particulier, pour non respect des modalités décrites à l'article 5. Le non-respect des conditions fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association disposant alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. La résiliation est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention et/ou du règlement de police municipal, ou en cas de manquement de l'association (ou de l'un des usagers du site placés sous sa responsabilité) à ses obligations, entraînant notamment des problèmes de sécurité publique, le Maire pourra prendre un arrêté portant interdiction de la pratique du vol libre et du survol du sentier douanier au titre de ses pouvoirs de police et du maintien de l'ordre public.

A : Nantes

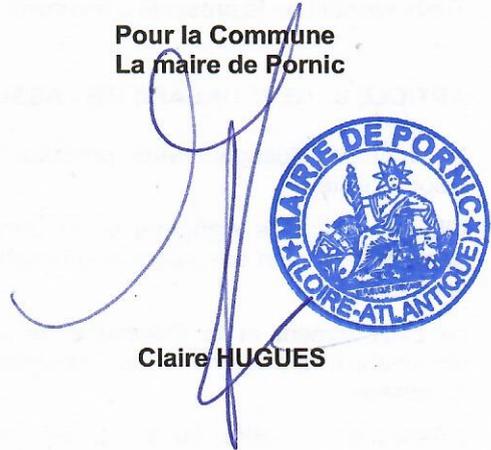
Date :

Pour l'Association
Le président *Vice président*



Stéphane POYEN

Pour la Commune
La maire de Pornic



Claire HUGUES

le 25/02/2025

Pour le Président du conseil départemental
La Vice-présidente ressources, milieux naturels,
biodiversité et action foncière



Chloé GIRARDOT-MOITIE

ANNEXE

Site d'envol parapente de « La Fontaine aux bretons » à Pornic

